



**PREFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Mensuelle N° 01**

**Mois de : OCTOBRE 2013**

**DATE DE PARUTION : 08 NOVEMBRE 2013**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois d' OCTOBRE 2013**

<b>CABINET</b>		
ARRETE N° 2013 - 4941 portant création d'un local de rétention administrative	07/11/13	1
ARRETE N° 2013 - 4942 portant création d'un local de rétention administrative	07/11/13	1
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES</b>		
ARRETE N° 2013 - 3797 Déclarant d'utilité publique le Projet relatif à la Rénovation Urbaine (PRU) du quartier M'GOMBANI à MAMOUDZOU et déclarant cessible la parcelle (T6947 AZ N° 7)	10/10/13	3
ARRETE N° 2013 - 4611 portant mise à disposition du public du dossier concernant la construction du centre de rétention administrative sur la commune de PAMANDZI	28/10/13	2
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
ARRETE N° 2013 - 3689 portant acompte du mois d'octobre 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	08/10/13	2
ARRETE N° 2013 - 4055 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Koungou	17/10/13	2



CABINET

ARRETE N° 2013-4941  
Arrêté portant création d'un  
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

**VU** le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

**VU** le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013- 259 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 07 novembre 2013 22h00 et jusqu'au 08 novembre 2013 à 22h00, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 07 novembre 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



**CABINET**

**ARRETE N° 2013-4942**  
**Arrêté portant création d'un**  
**local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

**VU** le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

**VU** le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013- 259 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 07 novembre 2013 à 22h00 et jusqu'au 08 novembre 2013 à 22h00, dans l'enceinte de la Gendarmerie de Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 07 novembre 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



**PREFET DE MAYOTTE**

**Secrétariat général pour les  
affaires économiques et  
régionales**

**ARRETE N° 2013 - 3797**

*Déclarant d'utilité publique le Projet relatif à la Rénovation Urbaine (PRU) du quartier  
M'GOMBANI à MAMOUDZOU et déclarant cessible la parcelle (T6947 AZ n°7)*

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU** la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances, en particulier son article 3 permettant la prorogation d'un an de l'acte ;
- VU** le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-961 du 15 octobre 2010 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-567 du 08 juillet portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration de cessibilité et à l'autorisation au titre du

Code de l'Environnement anciennement Loi Sur l'Eau du Projet de Rénovation Urbaine (PRU) du quartier M'GOMBANI ;

- VU** La délibération municipale n°90/CMDZ/2010 du 20 novembre 2010 désignant la Société Immobilière de Mayotte (SIM) mandataire de la commune de Mamoudzou pour l'aménagement du PRU ;
- VU** La délibération municipale n°92/CMDZ/2011 du 7 décembre 2011 demandant au Préfet d'engager la procédure de DUP en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à l'aménagement du PRU M'Gombani ;
- VU** Les pièces des dossiers transmis par la SIM en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;
- VU** La liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un **avis favorable au projet** ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales :

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est déclaré d'utilité publique, le projet relatif à l'aménagement des voiries et des espaces publics du Projet de Rénovation Urbaine du quartier M'GOMBANI commune de MAMOUDZOU ;

**ARTICLE 2** : Sont déclarées cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.  
La parcelle à acquérir s'étend sur le titre et propriétaire ci-dessous :

- ◆ Titre 6947 (364 m<sup>2</sup>) de Madame Kalathoumi HALIDI dont 364 m<sup>2</sup> concernés par la DUP ;

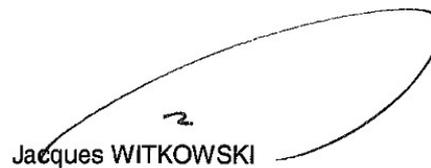
**ARTICLE 3** : La commune de Mamoudzou est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains déclarés cessibles nécessaires à la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 4** : Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés concernées par le projet restent visées par l'expropriation et sont assujetties aux servitudes imposées par les textes.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou ; ce recours peut être intenté dans les trois mois de sa publication conformément aux dispositions de l'article R 421-6 du code de justice administrative, et dans le même délai, à compter de sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, le directeur des services fiscaux, le maire de Mamoudzou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **10 OCT. 2013**

  
Jacques WITKOWSKI

Copies:  
mairie de Mamoudzou..... 1  
sim ..... 1  
service fiscaux ..... 1  
Deal .....1  
Intéressés.....1  
RAA .....1



**PREFET DE MAYOTTE**

**Secrétariat général pour les  
affaires économiques et  
régionales**

**ARRETE N° 2013 - 146 11**

*Portant mise à disposition du public du dossier concernant la construction du centre de rétention administrative sur la commune de Pamandzi*

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
  
- Vu** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 157/DAF/2010 du 31 décembre 2010 relatif notamment à la procédure de mise à disposition du public

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires économiques et régionales

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant le projet de construction du centre de rétention administrative sur la commune de Pamandzi.

**Article 2** : Ce dossier sera déposé à la mairie de PAMANDZI pour une période de 15 jours consécutifs:

**du 06 novembre au 20 novembre 2013.**

**Article 3** : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.  
Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de PAMANDZI.

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de PAMANDZI et transmis, dans les 24 heures au Préfet.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le maire de PAMANDZI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **28 OCT. 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général  
pour les Affaires Économiques et Régionales



Philippe LAYCURAS

Copies :  
Mairie de pamandzi 1  
DEAL 1  
RAA 1



**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2013 – 3689**

Portant acompte du mois d'octobre 2013 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 février 2013 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2013 des charges résultant du processus de départementalisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des attributions à verser au titre du mois d'octobre 2013 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à sept cent quatre vingt treize mille neuf cent trente huit euros (793 938 €) décomposés comme suit :

- sept cent quarante six mille six cent trois euros et trente cinq centimes (746 603,35 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- quarante sept mille trois cent trente quatre euros et soixante cinq centimes (47 334,65 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

**Article 2** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-10. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 08 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



**PREFET DE MAYOTTE**

**Secrétariat général**

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Bureau du contrôle budgétaire**

**ARRETE N° 2013 – 4055**

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire  
sur le budget 2013 de la commune de Koungou

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande de la société HMI en date du 11 juin 2013 en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 30 000,00 € au titre d'une convention de médiation, négociation foncière et accompagnement social dans le domaine de l'habitat ;
- VU la mise en demeure en date du 19 août 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Koungou ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Koungou au profit de la société HMI la somme de 30 000 € (trente mille euros).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 6045 du budget primitif 2013 de la commune de Koungou.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Maire de Koungou et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 OCT. 2013



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

  
François CHAUVIN

Copies :

Commune de Koungou	2
Trésorier Municipal	2
La Société HMI	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1